



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 348

## Christophe CASTANER, le nouveau Ministre de l'Intérieur

Né le 3 janvier 1966, marié, deux enfants

### Formation universitaire

DESS de juriste d'affaires internationales et diplôme de sciences pénales et de criminologie

### Cursus professionnel

Direction juridique de la Banque Nationale de Paris  
Direction de collectivités locales à Avignon et Paris  
Directeur de cabinet du maire du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris  
Conseiller technique puis chef de Cabinet de Catherine Trautmann, ministre de la Culture  
Chef de cabinet de Michel Sapin, ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'État

### Mandats électoraux

Maire de Forcalquier – Alpes-de-Haute-Provence (2001 - 2017)  
Député de la 2<sup>e</sup> circonscription des Alpes-de-Haute-Provence depuis le 20 juin 2012  
Président de la Communauté de communes du pays de Forcalquier et montagne de Lure (2003 – 2014)  
Vice-président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2004 - 2012)

### Fonctions ministérielles

Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec le Parlement et porte-parole du Gouvernement, mai à novembre 2017  
Secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec le Parlement, novembre 2017 à octobre 2018  
Ministre de l'Intérieur le 16 octobre 2018 dans le gouvernement d'Edouard Philippe.

### Parcours politique

Membre du Parti Socialiste depuis 1986  
« Marche » de la première heure, il est élu Délégué général du La République en marche en novembre 2017. Poste qu'il quitte en rentrant place Beauvau.



**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## Christophe CASTANER et la police municipale

La Ville de Forcalquier compte près de 5 000 habitants. Le service de police municipale se compose de 3 policiers municipaux, 1 ASVP et une secrétaire.

Les agents de la police municipale ne sont pas armés d'arme à feu.

Christophe CASTANER lorsqu'il était maire de la petite ville, a toujours été opposé à l'armement des policiers municipaux.

Il a déclaré à la presse en décembre 2016, lors de la publication du décret autorisant le port de pistolets semi-automatiques 9 mm : « *Ce n'est pas d'actualité* », répondait alors le député-maire (PS), Christophe CASTANER.

## INFO 349

### Solidarité Police Municipale Aude : inondations

Nous venons d'apprendre que lors des inondations de l'Aude plusieurs agents de police municipale ont subi de gros préjudices.

Une agente déplore des dégâts importants à son domicile et a perdu ses deux véhicules, par exemple

L'**A**ssociation des **R**etraités et des **Œ**uvres **S**ociales de la **P**olice **M**unicipale (association loi 1901) apporte une fois de plus son soutien et sa solidarité aux membres de la profession. Elle vient de débloquer une aide financière de **1 000 €** en urgence.

Le **S**yndicat **A**utonomie de la **P**olice **M**unicipale de l'Aude vient aussi de voter une aide de **1 000 €**.

A plusieurs reprises nous avons déjà apporté notre soutien aux policiers municipaux, gardes champêtres et ASVP en difficulté et notamment lors de catastrophes : inondations dans l'Aude en 1999, à Aramon (30) en 2002.

Aujourd'hui encore, nous nous portons solidaires afin d'aider et de soutenir cette collègue ou d'autres du département de l'Aude. Nous comptons sur votre aide et votre solidarité.

**Le Président et le bureau de l'AROS-PM**

**Lien : <https://www.leetchi.com/fr/Cagnotte/42362779/c0278c0f>**

## Interpellation hors de la commune un jugement intéressant

### Romans-sur-Isère (26) : Relaxé une première fois, il prend 10 mois ferme en appel

La cour d'appel de Grenoble a rendu le 4 septembre un arrêt qui ravit la mairie de Romans-sur-Isère, mais qui infirme une décision du tribunal correctionnel de Valence prise fin août 2017. Ce jour-là, le tribunal avait relaxé l'individu, poursuivi pour refus d'obtempérer, défaut de permis de conduire, conduite sous l'empire de l'alcool, outrages, rébellion et menaces, sans oublier des faits de violence et d'apologie du terrorisme.

#### **La cour d'appel retoque le tribunal correctionnel**

Ce Valentinois de 38 ans avait été interpellé par les policiers municipaux sur la Lacra à la limite de Saint-Marcel-lès-Valence, à l'issue d'une course-poursuite qui avait démarré à Romans-sur-Isère. L'avocat du prévenu, jugé en comparution immédiate, avait soulevé une exception de nullité en arguant que les policiers municipaux étaient en dehors de leur commune et n'avaient pas le droit de procéder à cette interpellation quand bien même ils avaient eu l'autorisation d'un officier de police judiciaire de poursuivre la poursuite.

En faisant droit à cette exception de nullité, le tribunal correctionnel avait, selon la cour d'appel de Grenoble, fait une mauvaise interprétation de la loi, et notamment de l'article 73 du code de procédure pénale. Cet article stipule que "dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche". D'une certaine manière, cela revenait à dire que les policiers municipaux, pourtant agents assermentés, avaient moins de droit qu'un citoyen lambda.

En conséquence de quoi, le mis en cause, qui était en état de récidive pour les délits routiers et les menaces, a été condamné à dix mois de prison ferme.

**Source : Le Dauphiné.com**

## Carpentras (84) : Victimes de harcèlement moral, les quatre policiers municipaux déboutés

Le Tribunal Administratif de Nîmes a rejeté ce jeudi le recours engagé par quatre policiers municipaux de Carpentras (84) contre la mairie. Ils s'estimaient victimes de harcèlement moral.

En 2014, dans le cadre d'une réorganisation de la police municipale avaient été créées, une brigade de jour et une brigade de nuit. Affectés contre leur gré à la brigade de jour, ils estimaient être victimes d'une sanction. Ils demandaient à eux quatre plusieurs dizaines de milliers d'euros de dommages et intérêts.

La décision du tribunal administratif n'est pas vraiment une surprise car lors de l'audience du jeudi 4 octobre, quand ce dossier avait été plaidé, le rapporteur général avait requis le rejet du recours.

« Le tribunal a reconnu qu'il y avait des tensions », commentait hier Me Christian Villar, l'avocat niçois des quatre policiers municipaux, « mais qu'il n'y avait pas assez d'éléments pour établir qu'il y ait eu harcèlement moral ».

**Source : D'après des éléments du Dauphiné.**

## INFO 352

### Droit à la protection légale de l'agent public lanceur d'alerte

Le jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 13 février 2018, requête n° 1701162, précise la nature du droit à la protection légale de l'agent public lanceur d'alerte.

La révélation par voie de presse de dysfonctionnements dans un service public ne peut ouvrir droit à la protection légale de l'agent public lanceur d'alerte, dès lors que, à supposer que celui-ci ait respecté la procédure de signalement de l'alerte en portant les faits à la connaissance de son supérieur hiérarchique ou de son employeur, il n'est pas établi que l'autorité territoriale, qui avait déjà reçu des recommandations afin de remédier aux dysfonctionnements, aurait manqué de diligence à les mettre en œuvre, eu égard au faible délai séparant ces recommandations de la révélation publique. Les propos ainsi portés à la connaissance du public constituent des manquements de l'agent à ses obligations de réserve et de loyauté et justifient l'application d'une sanction disciplinaire.

**Source : Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne du 13 février 2018**

## INFO 353

### Application du délit d'entrave à la fonction

**Question publiée au JO le : 19/09/2017**

M. Régis Juanico (Député de la Loire) interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'application du délit d'entrave à la fonction publique territoriale. Le délit d'entrave est pour un employeur le fait de porter atteinte à l'exercice du droit syndical, la désignation des instances représentatives du personnel ou l'exercice des missions et fonctions des délégués du personnel. Ce délit est défini par plusieurs dispositions du code du travail (articles L. 2146-1, L. 2316-1, L. 2328-1, L. 4742-1 du code du travail notamment). Sa mise en œuvre est souvent associée aux fonctions de l'inspecteur du travail (art. L. 8113-3 du code du travail) qui reste l'autorité de police de référence pour l'application des dispositions du code du travail. Cette codification s'explique par des raisons historiques liées à la construction du code du travail et à l'ajout successif de dispositions législatives de circonstance destinées à protéger les salariés et les instances représentatives. Le délit d'entrave participe à la protection d'une liberté constitutionnelle (le droit syndical) dont l'objet est de protéger en priorité les représentants syndicaux en général qu'ils soient salariés de droit privé, agents publics, fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers. L'émergence d'un ensemble de règles nouvelles applicables à la fonction publique au cours de ces trente dernières années (CHSCT, CT, CAP, droits syndicaux) largement inspirées du droit social supposent la mise en place de règles juridiques permettant de protéger ceux qui prennent le risque de représenter les agents et d'imposer la mise en place des structures paritaires nécessaires au dialogue social. Or depuis quelques années, certaines organisations syndicales signalent une recrudescence de comportements d'élus locaux pouvant être considérés comme des délits d'entrave. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Gouvernement concernant une éventuelle extension à l'ensemble des agents publics et fonctionnaires des dispositions du code du travail relatives à la protection du droit syndical et établir ainsi une égalité de traitement entre salariés et fonctionnaires en la matière.

**Réponse publiée au JO le : 16/10/2018**

Le délit d'entrave à l'exercice du droit syndical est prévu par l'article L.2146-1 du code du travail. Conformément à l'article L.2111-1 de ce même code, les dispositions de l'article L.2146-1 sont applicables, d'une part, aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés et, d'autre part, au personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé. Les agents publics font l'objet de dispositions spécifiques destinées à garantir leurs droits et libertés. L'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Les articles 100 et 100-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale fixent le régime des droits et moyens dont bénéficient les organisations syndicales pour exercer leur activité. La neutralité de l'administration envers l'activité syndicale des agents publics est également garantie par les articles 6 et 18 de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Les agents investis d'un mandat syndical ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination notamment dans leur déroulement de carrière. Le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, pris en application de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983, a ainsi renforcé les garanties applicables aux agents exerçant une activité syndicale en matière d'avancement, de rémunération et d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. En outre, les commissions consultatives paritaires, instaurées pour les agents contractuels à partir de 2019, auront à se prononcer en cas de non renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent investi d'un mandat syndical. Le respect de ces droits fait l'objet d'un contrôle par le juge administratif, y compris dans le cadre des procédures d'urgence. C'est ainsi qu'a pu être enjoint à un centre de gestion d'attribuer, dans un délai de huit jours compte tenu de la proximité des élections professionnelles, les droits qu'un syndicat tenait en vertu des dispositions législatives et réglementaires en matière de tenue de réunion syndicale, octroi d'un local ou délivrance des autorisations spéciales d'absence et décharges d'activité de service (CE, 29 septembre 2008, n° 315909). Le Conseil d'Etat a également reconnu le droit d'un agent bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service à bénéficier des indemnités liées à son emploi sur la base d'un temps plein (CE, 26 août 2009, n° 299107).



**POLICE MUNICIPALE**

**Policier Municipal  
Garde Champêtre  
A.S.V.P.**

*Je vote FA, je m'engage!*

06 12 18

Fédération

*FA cette autonomie qui dérange..!*

Votre contact FA-FPT PM :

**Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale**

96, Rue Blanche - 75009 PARIS

Tél. 01 42 80 22 22 - Fax 01 42 80 91 81 - E-mail : [policemunicipale@fafpt.org](mailto:policemunicipale@fafpt.org)

[www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [www.fafpt.org](http://www.fafpt.org)

 <https://www.facebook.com/fafptpolicemunicipale>

 <https://twitter.com/FAFPTPM>

 <https://www.instagram.com/federationautonomepm/>

 <https://federationautonomepm.tumblr.com/>